



ARRETE n° 2019-091 /MEPS/CAB/du 11 OCT. 2019 portant création,
Organisation et Fonctionnement du Comité d'Agréments

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations ;
- Vu le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de Protection Sociale ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué au sein du Ministère de l'Emploi de la Protection Sociale, un (01) comité Consultatif d'Agréments aux Associations et ou ONG œuvrant dans le domaine de la Protection Sociale.

Article 2 : Le Comité est chargé de :

statuer sur les demandes d'Agréments formulées par les Associations et ou ONG intervenant dans le champ de la Protection Sociale.

Article 3 : Le Comité d'agrément est composé de deux (2) membres, répartis ainsi qu'il suit :

Au titre des membres statutaires:

- Le Ministre en charge de la protection sociale ou son représentant ;
- L'inspecteur Général du travail et de la protection sociale ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Protection Sociale ou son représentant ;
- Le Directeur des affaires juridiques (ou son représentant) ;
- Le Directeur de l'Action Sociale (ou son représentant) ;
- Le Directeur de la Promotion des Personnes Handicapées ou son représentant.

Au titre des membres consultatifs :

- Le Directeur Régional de la Protection Sociale de la zone d'intervention de la structure ;
- Un représentant des Centres Sociaux de la zone d'intervention de la structure ;
- Le Sous-Directeur chargé des ONG et ou Associations.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre en charge de la protection sociale, sur proposition des entités dont ils relèvent.

Article 4 : Le Comité Consultatif d'Agréments aux Associations et ou ONG œuvrant dans le domaine de la Protection Sociale est présidé par le Ministre en Charge de la Protection Sociale ou son représentant.

Le Secrétariat du Comité est assuré par Le Directeur de l'Action Sociale.

Article 5 : Il reçoit sur sa demande, de tous les services publics, les renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation des demandeurs quant aux ressources dont ils peuvent disposer et quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour prétendre à l'agrément.

Article 7 : Une fois l'instruction terminée, la demande d'agrément est soumise au comité pour avis.

Le Comité est saisi de tous les éléments d'informations réunis par la Direction de l'Action Sociale.

Article 8 : Le Comité émet un avis sur les demandes d'agrément qu'il a examinées.

Article 9 : Le Comité se réunit une (01) fois par an sur convocation de son Président.

Article 10 : Les travaux du comité font l'objet d'un procès-verbal dressé par la Direction de l'Action Sociale et transmis au Ministre pour décision.

Article 11 : Le Directeur de l'Action Sociale et la Direction des Affaires Juridiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Abidjan, le **11 OCT. 2019**

Ampliations

PR	1
SGG	1
Ministères	30
MEPS /CAB	1
CHRONO	1
JORCI	1